ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.23

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
30 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 16 de l'ordre du jour
Biologie de synthèse

Biologie de synthèse

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 8 j), 11, 12, 16, 18, 19 et 20 de la Convention sur la diversité biologique[1] et l'intérêt qu'ils pourraient présenter pour l'utilisation et l'application de la biologie de synthèse et l'exécution du plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances ayant trait à la biologie de synthèse, en vue de l'application des dispositions de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2],

Rappelant également ses décisions 14/19 du 29 novembre 2018, 15/31 du 19 décembre 2022 et 16/21 du 1er novembre 2024,

Rappelant en outre la décision 15/8 du 19 décembre 2022,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse[3];

2. *Prend note* des avantages actuels et éventuels de la biologie de synthèse au regard des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, énoncés aux annexes II et III au rapport du Groupe spécial d'experts techniques, respectivement, sachant que les exemples qui y figurent sont donnés à titre indicatif et ne résultent pas d'une évaluation par le Groupe d'experts;

3. *Prend également note* des travaux préliminaires sur les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse[4];

[4. *Souligne à nouveau* que les Parties devraient adopter une approche de précaution[5] et invite les Parties à tirer parti des meilleures informations scientifiques disponibles en matière de de dissémination dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse[, selon la situation et la législation de chaque pays, selon qu'il conviendra];]

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.
[3] CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/3.
[4] Voir CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/2, annexe II.
[5] Conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

5. *Est consciente* de l'importance des approches préventives, telles que l'analyse prospective et les mécanismes de suivi, entre autres, pour faciliter le recensement et l'évaluation en temps utile des éventuelles incidences, tant positives que négatives, des avancées futures en matière de biologie de synthèse;

I
Plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

[6. *Adopte* le plan d'action thématique afin d'appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et l'échange de connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de l'application de la Convention et du Cadre, figurant dans l'annexe à la présente décision, en tant qu'outil facultatif, non redondant et complémentaire visant à appuyer les Parties conformément à leurs priorités et à la situation de chaque pays;]

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes à tirer parti du plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord et l'échange de connaissances ayant trait à la biologie de synthèse, en vue de l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en fonction des priorités et de la situation de chaque pays;

8. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[6] et les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[7] à se servir du plan d'action thématique sans faire double emploi et de manière coordonnée et de façon complémentaire au plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena[8] et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya[9];

9. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il conviendra, des mesures prévues dans le plan d'action thématique lors de l'élaboration, de l'actualisation et de l'application de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les politiques, stratégies et plans sectoriels pertinents, selon les priorités et la situation de chaque pays;

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et à recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé[10], lors de l'exécution du plan d'action thématique, conformément à la législation de chaque pays;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les organismes compétents à tenir compte, selon qu'il conviendra, d'autres cadres et directives complémentaires lors de la planification d'activités visant à appliquer le plan d'action thématique[11];

12. *Invite* les Parties et les organismes régionaux, selon qu'il conviendra, à évaluer les capacités et à recenser les besoins et les priorités conformément aux mesures stratégiques présentées

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[7] Ibid., vol. 3008, n° 30619.
[8] Décision CP-10/4, annexe.
[9] Décision NP-5/3, annexe.
[10] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».
[11] On trouvera des exemples d'autres cadres et directives complémentaires à la section V du plan d'action thématique.

à titre indicatif au résultat 1.1 du plan d'action thématique, afin d'appuyer l'adaptation et l'application du plan d'action thématique, selon la situation et les priorités nationales et régionales;

13. *Invite* les Parties à faire part, selon qu'il conviendra, de leurs besoins et priorités concernant l'exécution du plan d'action thématique aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux relevant du Mécanisme de coopération technique et scientifique[12], afin de compléter l'application du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya;

14. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à faciliter l'application du plan d'action thématique, selon qu'il conviendra;

15. *Engage* les Parties qui sont des pays développés et invite celles en mesure de le faire, les autres gouvernements et les organismes compétents, à fournir des ressources financières, techniques et en nature pour appuyer l'application du plan d'action thématique, notamment pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et celles à économie en transition, conformément aux articles 16, 18 et 20 de la Convention;

16. *Encourage* les Parties à transmettre au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres donateurs des propositions de projet visant à appuyer l'application du plan d'action thématique, notamment pour ce qui est de recenser les besoins et les priorités et d'adapter le plan aux niveaux national et régional[13];

17. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les autres parties prenantes à communiquer, à titre volontaire et par l'intermédiaire des centres d'échange, des informations sur l'application du plan d'action thématique en complément de celles sur l'exécution du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya;

18. *Encourage* les Parties, les organismes internationaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les autres parties prenantes à faciliter la coopération scientifique et technique concernant la biologie de synthèse, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud ou triangulaire, afin d'appuyer l'application du plan d'action thématique;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés aux niveaux national et régional en matière de création et de renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de transfert de technologie selon des modalités arrêtés d'un commun accord et de partage des connaissances, concernant la biologie de synthèse;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de *:*

a) Recueillir les données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés aux niveaux national et régional, cités au paragraphe 19 ci-dessus, pour constituer une ressource visant à appuyer l'application du plan d'action thématique;

b) Développer la section dédiée au plan d'action thématique sur le site Web du Secrétariat[14] au moyen des informations visées aux paragraphes 17, 19 et 20 a) ci-dessus, en vue de promouvoir la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord et le partage des connaissances pertinentes pour l'exécution du plan d'action thématique;

[12] Voir décision 16/3, annexe I.
[13] Voir résultat 1.1 du plan d'action thématique.
[14] Voir www.cbd.int/synbio.

c) Faciliter les activités de création et de renforcement des capacités et de partage des connaissances, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, afin de faciliter l'application du plan d'action thématique;

d) Créer un mécanisme visant à suivre l'application du plan d'action thématique sur la base de l'échange d'informations, conformément au paragraphe 19 ci-dessus, pour examen à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

II
Dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

21. *Prend note* des résultats des travaux menés sur la biologie de synthèse conformément aux décisions 14/19, 15/31 et 16/21 et décide d'évaluer la nécessité de la création d'un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse à l'issue de l'examen du rapport de bilan mentionné au paragraphe 26 ci-dessous;

22. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les autres organisations compétentes à fournir des informations sur :

a) Les dernières avancées en matière de biologique de synthèse[15] et de ses applications[, y compris, le cas échéant, celles liées à la convergence entre l'intelligence artificielle et la biologie de synthèse,] ayant trait aux objectifs de la Convention et l'application du Cadre;

b) Les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des avancées évoquées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus, par rapport aux objectifs de la Convention et à l'application du Cadre;

c) Les méthodes existantes d'évaluation des éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie de synthèse;

23. *Décide* d'organiser un débat du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de recueillir des informations concernant :

a) Les nouvelles avancées en matière de biologique de synthèse et de ses applications [, y compris, le cas échéant, celles liées à la convergence entre l'intelligence artificielle et la biologie de synthèse,] ayant trait aux objectifs de la Convention et à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

b) Les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des avancées évoquées à l'alinéa a) du paragraphe 23 ci-dessus par rapport aux objectifs de la Convention et à l'application du Cadre;

c) Les méthodes d'évaluation existantes des éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie de synthèse;

24. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Résumer les informations relatives à la biologie de synthèse ainsi que les débats du Forum en ligne à composition non limitée mentionnés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, respectivement;

[15] La biologie de synthèse est définie de façon opérationnelle dans la décision XIII/17 comme un prolongement et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne, qui associe science, technologie et ingénierie afin de faciliter et d'accélérer la compréhension, la conception, la reconception, la fabrication ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques.

b) Communiquer le résumé de ces informations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

c) Soutenir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 du 29 octobre 2010;

d) Soutenir la participation des organisations de femmes et de jeunes et des milieux universitaires et des instituts de recherche aux travaux liés à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention;

25. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, le résumé demandé à l'alinéa a) du paragraphe 24 ci-dessus, en vue de présenter un projet de décision à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

III

Synthèse et examen des travaux relatifs à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses protocoles

26. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Préparer un projet de rapport de bilan comprenant une consolidation, une synthèse et un examen des travaux et des processus liés à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses protocoles depuis 2010, afin de :

i) Recenser les lacunes, les chevauchements, les redondances et les complémentarités avec les processus existants au titre de la Convention et de ses protocoles;

ii) Cartographier le champ d'action et le mandat d'autres organisations et entités internationales pertinentes[16] travaillant dans le domaine de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention;

b) Soumettre le projet de rapport de bilan à un examen par les pairs en temps utile pour qu'il soit parachevé et examiné à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se réunir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

c) Soumettre le rapport de bilan à la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

27. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le rapport de bilan et d'élaborer un projet de recommandation sur les options pour les travaux futurs relatifs à la biologie de synthèse au titre de la Convention, en vue de son examen à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

[16] Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Consortium international pour la synthèse des gènes, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la Santé, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Secrétariat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et Union internationale pour la conservation de la nature.

Annexe

Plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

I. Introduction

1. Le plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse vise à répondre aux besoins et aux priorités des Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, afin d'atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique[17] et d'appliquer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[18] dans le contexte de la biologie de synthèse[19].

2. Conformément à la décision 16/21 du 1er novembre 2024, le plan d'action thématique a été élaboré en tenant compte de ce qui suit :

a) Les besoins spécifiques des Parties et des peuples autochtones et communautés locales[20], afin de compléter le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques [21,22];

b) Le recensement des domaines dans lesquels la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances sont nécessaires pour la recherche et le développement ainsi que pour les évaluations dans le domaine de la biologie de synthèse;

c) Les stratégies visant à faciliter la participation équitable des Parties qui sont des pays en développement, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des milieux universitaires, du secteur des entreprises et des institutions compétentes à la recherche et au développement dans le domaine de la biologie de synthèse;

d) Les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention et au Cadre;

e) Les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale visant à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention et au Cadre.

II. Structure

3. Le tableau ci-après présente les domaines de réalisation et les mesures stratégiques indicatives du plan d'action thématique. Les trois domaines de réalisation sont les suivants :

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[18] Décision 15/4, annexe.
[19] La biologie de synthèse est définie de façon opérationnelle dans la décision XIII/17 comme un prolongement et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne, qui associe science, technologie et ingénierie afin de faciliter et d'accélérer la compréhension, la conception, la reconception, la fabrication ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques.
[20] Recensés en réponse aux notifications n° 2025-065 et 2025-088.
[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[22] Décision CP-10/4, annexe.

a) Renforcement des capacités en matière de recherche et développement ainsi que d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse;

b) Amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

c) Intensification du partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation.

4. Les stratégies visant à faciliter une participation équitable dans le domaine de la biologie de synthèse, les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention, et les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération scientifique destinés à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention, ont été intégrés dans les trois domaines de réalisation.

5. Le cas échéant, et afin d'éviter les doubles emplois, le plan d'action thématique fait référence aux autres plans d'action élaborés dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'aux documents et ressources pertinents préparés par d'autres organisations intergouvernementales.

III. Lien avec la Convention sur la diversité biologique, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les plans existants

6. Le plan d'action thématique a été élaboré afin d'aider les Parties et les autres parties prenantes à réaliser, dans le domaine de la biologie de synthèse, les trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ce plan pourrait donc contribuer à réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur la diversité biologique (articles 7 c), 8 g), et 14 de la Convention), tout en facilitant l'accès aux technologies et leur transfert, la coopération scientifique et technique, ainsi que le partage des avantages découlant de la biotechnologie fondée sur les ressources génétiques (articles 16, 18 et 19). Ce plan peut également contribuer à la mise en œuvre des objectifs et cibles du Cadre, en particulier les cibles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23, le cas échéant et en complément d'autres mesures susceptibles de contribuer à leur réalisation.

7. En outre, le plan d'action thématique est complémentaire au plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena et le plan d'action de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[23,24]. Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena peut également aider et guider les Parties dans le traitement des questions liées à la prévention des risques biotechnologiques.

IV. Utilisation du plan d'action thématique

8. Le plan d'action thématique peut être utilisé par tous les acteurs concernés. Les mesures proposées sont facultatives et varieront en fonction du contexte, des priorités et des besoins nationaux, ainsi que du rôle des acteurs concernés. Les mesures à prendre doivent être conformes aux principes directeurs énoncés à la section V ci-dessous.

9. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, il est recommandé d'adopter une approche par étapes, en commençant par le recensement des besoins et des priorités en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de réglementation, d'évaluation, de surveillance et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, qui présentent un intérêt pour la mise en

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.
[24] Décision NP-5/3, annexe.

œuvre de la Convention et du Cadre. En fonction de la situation nationale et du contexte organisationnel, les activités peuvent alors être classées par ordre de priorité afin de répondre aux besoins recensés (voir domaine de réalisation 1, résultat 1.1).

10. La mise en œuvre de tout élément pertinent du plan d'action thématique devrait être envisagée à la lumière des activités existantes de création et de renforcement des capacités, des initiatives en matière d'accès à la technologie et de transfert de technologie, ainsi que des efforts de partage des connaissances liés à la prévention des risques biotechnologiques, à l'accès et au partage des avantages, et aux mécanismes de mise en œuvre du Cadre, afin d'éviter tout double emploi.

V. Principes directeurs

11. Le plan d'action thématique vise à contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention ainsi que des objectifs et cibles du Cadre. Ainsi, toutes les mesures indiquées doivent être prises dans le contexte de la Convention et de ses protocoles, ainsi que du Cadre.

12. Conformément à la décision 16/21, les principes généraux et les stratégies visant à améliorer la création et le renforcement des capacités, l'accès à la technologie et son transfert selon des conditions convenues d'un commun accord, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, devraient s'appliquer au plan d'action thématique et être pris en considération lors de la planification des activités[25].

13. Lors de l'utilisation du plan d'action thématique, les acteurs devraient :

a) Adopter une approche de précaution, conformément au principe n° 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

b) Adopter une approche fondée sur des éléments scientifiques et au cas par cas;

c) Adopter une approche fondée sur les besoins, en accord avec les priorités et les situations nationales;

d) Examiner les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse sur les trois objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre;

e) Examiner les éventuelles incidences, tant positives que négatives, liées à l'utilisation prévue et à l'environnement de destination;

f) Adopter une approche multidisciplinaire, transdisciplinaire ou interdisciplinaire pour la recherche et le développement et pour l'évaluation de la biologie de synthèse;

g) Tenir compte des diverses valeurs de la nature et de ses bienfaits, notamment la biodiversité, l'environnement et les services écosystémiques[26];

h) Reconnaître et respecter la diversité des systèmes de connaissances, et les spécificités liées au genre, conformément à la législation nationale;

i) Tenir compte des savoirs traditionnels, des innovations, des pratiques et des technologies, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales, et les respecter, conformément aux priorités et situations de chaque pays;

j) Promouvoir une approche à l'échelle de l'ensemble de la société qui garantisse la participation pleine, effective et véritable de tous les acteurs conformément aux priorités et à la situation de chaque pays;

[25] Voir décision 15/8, annexe I, par. 8 et 9.
[26] Voir le rapport d'évaluation méthodologique sur les diverses valeurs de la nature et leur estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

k) Garantir le consentement préalable, libre et éclairé [27] des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et à la situation de chaque pays;

l) Promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale et de toute autre forme d'utilisation des ressources génétiques[28];

m) Soutenir la coopération scientifique et technique internationale et régionale afin de renforcer les activités liées à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention, de ses protocoles et du Cadre;

n) Adopter une approche coordonnée, non redondante et complémentaire en matière de biologie de synthèse et d'autres domaines connexes[29];

14. Le cas échéant, d'autres principes, cadres et lignes directrices prévoyant des mesures complémentaires peuvent être pris en compte lors de la planification des activités et de l'examen du recours à la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention et du Cadre[30].

VI. Moyens de mise en œuvre

15. Il est essentiel de mettre à disposition, en temps opportun, des ressources suffisantes et prévisibles pour l'application effective des trois objectifs de la Convention et du Cadre dans le domaine de la biologie de synthèse. Il est donc nécessaire de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources, y compris celles conformes à l'article 20 de la Convention, et de recenser et de sélectionner les ressources financières qui permettront d'appuyer le plan d'action thématique. Cette mobilisation des ressources devrait être fondée sur les besoins et accessible, s'adapter aux réalités et aux priorités nationales et viser à soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Cadre. Une attention particulière devrait être accordée aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, de même qu'aux pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

16. Le plan d'action thématique peut servir de référence pour étayer l'élaboration des directives de programmes pour le mécanisme de financement de la Convention et de ses protocoles (le Fonds pour l'environnement mondial et son Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité), ainsi que pour l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, les initiatives régionales, d'autres fonds et les donateurs.

17. Les gouvernements sont également invités à prévoir des fonds spécifiques dans leurs plans nationaux de financement ou dans d'autres instruments de planification similaires, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, conformément aux priorités et aux capacités nationales (voir également le résultat 1.1).

[27] Toute mention de « consentement libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».
[28] Conformément à l'article 2 de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.
[29] Notamment en s'appuyant, selon qu'il convient, sur les travaux menés dans le cadre des Protocoles à la Convention et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
[30] Par exemple, le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, le plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), l'Akwé : les Lignes directrices volontaires de Kon, les Lignes directrices volontaires de Mo'otz Kuxtal, le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, la stratégie de gestion des connaissances visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur une science ouverte, le Cadre d'orientation mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'utilisation responsable des sciences de la vie, la Stratégie en matière de science et d'innovation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son plan d'action correspondant, la politique de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur la biologie se synthèse en rapport avec la conservation de la nature (résolution 8.086), le Cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la gouvernance anticipative des technologies émergentes et les mécanismes agiles de celle-ci pour un développement technologique responsable.

18. La mise en œuvre du plan d'action thématique devrait être axée sur les besoins et un soutien financier, technique et institutionnel devrait être apporté selon les priorités, la situation, la législation et les besoins de chaque pays, selon qu'il conviendra.

VII. Rôle du Secrétariat et des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique

19. Bien que le plan d'action thématique s'adresse aux gouvernements et aux parties prenantes, le secrétariat de la Convention apportera son soutien aux Parties dans leurs efforts de mise en œuvre du plan, conformément à l'article 24 de la Convention. Son soutien peut notamment consister à mener des activités en réponse aux demandes de la Conférence des Parties, notamment en recueillant, en résumant et en partageant des informations par l'intermédiaire des centres d'échange et en facilitant les activités de renforcement des capacités.

20. Les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique relevant du Mécanisme de coopération technique et scientifique créés par la décision 15/8 et rendus opérationnels dans la décision 16/3 peuvent, sur demande, aider les Parties à recenser les lacunes en matière de capacités scientifiques, à favoriser le transfert de technologies et l'innovation, à faciliter la coopération scientifique et technique et à soutenir les activités de partage des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action thématique.

21. Afin de suivre l'exécution du plan d'action thématique, le secrétariat peut, au besoin, demander la communication volontaire d'informations destinées à compléter les données pertinentes provenant d'autres sources éventuelles, y compris les rapports nationaux demandés au titre de la Convention et de ses protocoles.

VIII. Suivi et présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique

22. Le suivi et la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique seront menés conjointement avec le suivi et la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, ainsi que du Mécanisme de coopération technique et scientifique.

23. Le plan d'action thématique pourra être réexaminé, au besoin, à la demande de la Conférence des Parties, compte tenu de l'expérience acquise lors de son utilisation et des nouvelles évolutions dans le domaine de la biologie de synthèse.

Domaines de réalisation et mesures stratégiques indicatives visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Domaine de réalisation 1 : renforcement des capacités en matière de recherche et développement et d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse **Objectif :** les acteurs ont renforcé leurs capacités et infrastructures en matière de recherche et développement, d'évaluations, de suivi, et de surveillance réglementaire des applications de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en évitant les doubles emplois avec les Protocoles de Cartagena et de Nagoya.	
Résultat	*Mesures stratégiques indicatives*
1.1 Recensement des besoins et priorités	a) Évaluer les capacités et recenser les besoins en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, de réglementation, d'évaluation, de suivi et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse; b) Hiérarchiser les activités à mener à court, moyen et long terme en fonction des besoins recensés et de la situation de chaque pays; c) Intégrer les besoins en matière de recherche, de développement et d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse aux différents plans budgétaires sectoriels, et recenser les besoins en création et renforcement des capacités.
1.2 Infrastructure physique renforcée	a) Mettre en place, renforcer ou faciliter l'accès à des infrastructures techniques de laboratoire tout en prenant en compte de la prévention des risques biotechnologiques et de la biosécurité[31]; b) Mettre en place des mécanismes de gouvernance, un soutien technique et des modèles de viabilité afin de garantir le bon fonctionnement à long terme et l'utilisation équitable des infrastructures de laboratoire; c) Développer une infrastructure in silico[32]; d) Créer ou renforcer des laboratoires aux niveaux national, infrarégional ou régional e) Promouvoir un financement continu et durable pour l'entretien des infrastructures et l'achat de réactifs et de matériel; f) Intégrer les protocoles de biosécurité physique et numérique ainsi que les protocoles de cyberbiosécurité dans la conception, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de laboratoire et in silico.
1.3 Soutien au renforcement des capacités en personnel	a) Institutionnaliser les processus de création et de renforcement des capacités et garantir la poursuite de ce renforcement au moyen des institutions mondiales, régionales et nationales, notamment à des fins d'évaluation, de suivi, et de réglementation, en évitant les doubles emplois avec les Protocoles de Cartagena et de Nagoya; b) Proposer des bourses, des stages et des programmes de mentorat aux premier et deuxième cycles universitaires dans les domaines liés à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des étudiants et des femmes issus de pays en développement, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales; c) Appuyer la mise en place ou l'utilisation de programmes d'échange existants en tant que mécanismes permettant de renforcer les capacités, de transférer des connaissances et de favoriser une communication et une collaboration durables entre les parties prenantes; d) Mettre en place des programmes de formation interdisciplinaires consacrés à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse, y compris pour l'évaluation et le suivi, dans les universités nationales ou régionales et

[31] Le cas échéant, pour compléter les infrastructures appuyées au titre du plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena et du plan d'action de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya, pour les Parties à ces instruments respectifs.

[32] Matériel informatique pour le traitement des données, conception assistée par ordinateur, modélisation, bio-informatique et intelligence artificielle, logiciels et serveurs.

	sur les plateformes d'apprentissage en ligne, y compris des cours spécialisés destinés aux organismes de contrôle et aux décideurs; e) Favoriser la formation des membres des peuples autochtones et des communautés locales à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, dans des langues adaptées au contexte local et conformément à leurs besoins et priorités tels qu'ils les ont eux-mêmes définis.
1.4 Renforcement des capacités pour la recherche et le développement à l'échelle locale	a) Élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux pour la recherche et le développement et l'innovation responsable en biologie de synthèse, notamment en organisant des ateliers nationaux ou régionaux; b) Soutenir la normalisation et les meilleures pratiques dans le domaine de la biologie de synthèse, selon qu'il conviendra et selon les situations et les priorités de chaque pays; c) Créer des centres d'excellence régionaux et internationaux, des réseaux de laboratoires ou des consortiums de recherche, en particulier dans les pays en développement, pour les activités menées dans le domaine de la biologie de synthèse; d) Renforcer la recherche sur les ressources génétiques locales, y compris par l'octroi de subventions pour la recherche locale;
1.5 Capacité d'évaluation améliorée	a) Pour les Parties au Protocole de Cartagena, recourir aux mesures associées prévues à l'objectif A.5 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole[33], en ce qui concerne les applications de la biologie de synthèse; b) Renforcer, le cas échéant, des procédures nationales et internationales existantes pour l'évaluation d'impact environnemental des applications de la biologie de synthèse, conformément à l'article 14 de la Convention, et en évitant la création de procédures réglementaires redondantes; c) Veiller à ce que le public participe et s'implique le milieu universitaire, aux côtés d'un large éventail d'experts, notamment issus des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, dans l'évaluation des applications de la biologie de synthèse; d) Financer et renforcer les programmes de recherche afin d'améliorer les capacités d'évaluation et de suivi concernant les impacts potentiels positifs et négatifs de la biologie de synthèse; e) Renforcer les capacités nationales en matière d'approches préventives, d'évaluation et de suivi approfondis et réguliers afin de recenser les avancées récentes en matière de biologie de synthèse susceptibles d'avoir des incidences positives ou négatives sur les objectifs de la Convention; f) Élaborer des normes fondées sur des données scientifiques afin d'évaluer et de garantir la fiabilité des systèmes de confinement biologique, conformément à la législation nationale.
Domaine de réalisation 2 : amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord **Objectif** : l'accès à la technologie et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord sont essentiels à la réalisation des trois objectifs de la Convention et du Cadre. Ainsi, l'objectif du domaine de réalisation n° 2 est de garantir l'accès aux technologies de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et qui n'entraînent pas de dommages importants à l'environnement, ainsi que de créer des environnements facilitant le transfert de ces technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention.	
Résultat	*Mesures stratégiques indicatives*
2.1. Amélioration de l'accès aux technologies et du transfert de technologie	a) Mettre en place des partenariats entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public, privé et universitaire et entre les secteurs universitaire et privé, dans les technologies pertinentes pour la recherche et le développement en matière de biologie de synthèse et pour l'évaluation de cette discipline; b) Élaborer et tenir à jour une base de données accessible des outils et méthodes de détection, de recensement et d'évaluation;

[33] Objectif A.5 : les Parties procèdent à des évaluations des risques scientifiquement fondées des organismes vivants modifiés et assurent la gestion et le contrôle des risques identifiés afin de prévenir les effets néfastes de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine (décision CP-10/4, annexe).

selon des modalités arrêtées d'un commun accord	c) Encourager le développement et l'utilisation d'outils sources ouvertes, de plateformes technologiques à faible coût et de modèles de fabrication distribuée; d) Investir dans les chaînes d'approvisionnement et les renforcer, y compris par des infrastructures de la chaîne du froid, la production nationale et régionale et la diversification des fournisseurs; e) Faciliter les procédures d'importation des fournitures destinées à la recherche f) Promouvoir et faciliter le partage des installations, conformément aux besoins et priorités des pays; g) Encourager le recours aux programmes d'échange et organiser des événements de rapprochements professionnels et des salons technologiques afin de favoriser la création de liens entre les fournisseurs de technologies, les organismes de contrôle, les évaluateurs et les utilisateurs potentiels, y compris au niveau régional; h) Développer des outils et élaborer des orientations concernant l'accès aux technologies de biologie de synthèse et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord lorsque ces technologies présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou font appel à des ressources génétiques, qu'elles n'entraînent pas de dommages significatifs à l'environnement et qu'elles sont adaptées aux contextes économiques, sociaux et culturels locaux; i) Encourager la mise en place de dispositions de licence volontaires, selon des conditions convenues d'un commun accord, pour les peuples autochtones et les communautés locales; j) Encourager la réduction des tarifs de licences volontaires et le transfert des connaissances technologiques pour l'utilisation dans le cadre de l'innovation locale et de la recherche à but non lucratif dans les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord.
2.2. Mise en place ou renforcement de l'alignement réglementaire avec la réglementation en vigueur	a) Mettre en place, renforcer ou maintenir des cadres opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques, qui, pour les Parties au Protocole de Cartagena, devraient être conformes à l'objectif A.1 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole[34]; b) Examiner les cadres réglementaires afin de recenser d'éventuelles lacunes liées à la biologie de synthèse et les harmoniser pour y remédier, si nécessaire; c) Mettre en place ou renforcer des mécanismes nationaux de coordination pour les activités liées à la biologie de synthèse; d) Encourager la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, notamment par l'échange de connaissances scientifiques, de savoir-faire technique, d'expérience en matière de réglementation et de bonnes pratiques liées à la biologie de synthèse, tout en respectant la législation nationale, les spécificités nationales et le droit souverain des Parties d'établir et de mettre en œuvre leurs propres cadres.
2.3. Amélioration des stratégies de promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse	a) Pour les Parties au Protocole de Nagoya, il convient d'utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole[35] afin de consolider les systèmes d'accès et de partage des avantages; b) Appuyer un partage juste et équitable des avantages, y compris monétaires et non monétaires, des applications des technologies de biologie de synthèse, notamment pour appuyer la participation des pays en développement Parties à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse; c) Encourager un partage équitable et inclusif des avantages non financiers, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et les communautés locales d) Inclure des clauses de réciprocité et d'avantages mutuels dans les accords de partenariat ou de licence entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public et universitaire, ainsi que dans d'autres accords de cette nature, selon des modalités arrêtées d'un commun accord; e) Mettre au point des outils et des mécanismes appropriés afin de favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche, du développement et de l'application des technologies de biologie de synthèse;

[34] Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques (décision CP-10/4, annexe).
[35] Décision NP-5/3, annexe.

	f) Promouvoir des mesures visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en rapport avec la biologie de synthèse, afin de garantir que leur accès et leur utilisation ne soient autorisés qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé[36] par les peuples autochtones et communautés locales concernées, et que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable, conformément aux cadres applicables en matière de propriété intellectuelle.
Domaine de réalisation 3 : un meilleur partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation **Objectif** : les connaissances présentant un intérêt pour la recherche, le développement, l'évaluation, la gouvernance et la réglementation en matière de biologie de synthèse sont largement diffusées, conformément à l'article 17 de la Convention, et mises à la disposition de tous les acteurs pour la recherche et le développement, ainsi que pour l'évaluation, la gouvernance et la réglementation de la biologie de synthèse	
Résultat	*Mesures stratégiques indicatives*
3.1. Meilleur accès aux connaissances scientifiques	a) Encourager la publication d'articles scientifiques en libre accès dans le domaine de la biologie de tout en respectant la législation nationale relative à la protection des informations confidentielles et à la souveraineté sur les ressources génétiques; b) Promouvoir la publication d'informations pertinentes dans des bases de données publiques, conformément à la législation nationale et aux principes FAIR (Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable) et CARE (Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique); c) Encourager le renforcement des capacités en matière de gestion des données, de conservation des données et de gestion des données à long terme, notamment en améliorant la transparence, les normes relatives aux métadonnées et le traitement des informations confidentielles; d) Promouvoir le partage des connaissances scientifiques et techniques relatives à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, notamment par l'intermédiaire des Centres d'échange prévus par la Convention et ses protocoles; e) Faciliter l'accès aux revues scientifiques et aux bases de données techniques pour les chercheurs et les étudiants des pays en développement; f) Mettre en place des plateformes d'information sur la biologie de synthèse afin d'améliorer l'accès aux données pertinentes.
3.2. Mise en place d'initiatives et de mécanismes de partage des connaissances	a) Organiser des événements nationaux, régionaux et internationaux de partage des connaissances sur la biologie de synthèse et les domaines connexes, y compris, selon qu'il conviendra, les aspects réglementaires, l'évaluation et la surveillance, et encourager la participation aux réunions régionales et internationales pertinentes, en particulier pour les pays en développement; b) Soutenir la participation des chercheurs et des étudiants à des concours spécialisés; c) Conclure des accords de partage des connaissances et de coopération entre les institutions et encourager la participation à des réseaux de recherche internationaux ou régionaux; d) Proposer des bourses et des stages dans le cadre d'initiatives de partage des connaissances sur la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des pays en développement, des femmes et des jeunes; e) Faciliter la participation des chercheurs issus des pays en développement ainsi que des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux manifestations internationales de partage mutuel des connaissances; f) Encourager, selon qu'il conviendra, les échanges en matière de connaissances réglementaires entre les pays; g) Promouvoir des activités de partage des connaissances qui associent l'ensemble des titulaires de droits et des autres parties prenantes; h) Encourager la coopération régionale, internationale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans les domaines de la biologie de synthèse et de la recherche écologique.
3.3. Intensification de la	a) Encourager la publication de documents techniques et d'ouvrages scientifiques dans les langues locales;

[36] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

communication et du rayonnement	b) Appuyer l'élaboration de modules scientifiques et opérationnels dans les langues locales et créés en collaboration avec les parties prenantes; c) Sensibiliser le public en recourant à divers supports et en utilisant les langues locales; d) Mener des dialogues et des campagnes de sensibilisation accessibles, multilingues et adaptés à divers publics, notamment le grand public, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes; e) Organiser des forums spécifiques et des consultations publiques (séances de mise en commun des informations, dialogues sur les risques et les avantages et participation aux processus décisionnels) avec la participation des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de la société civile, des femmes, des jeunes, des organismes de contrôle et des milieux scientifiques; f) Encourager l'organisation de journées portes ouvertes consacrées à la recherche dans les universités pour faciliter la diffusion des connaissances relatives à la biologie de synthèse et à ses répercussions potentielles.
3.4. Promotion d'un partage des connaissances inclusif	a) Donner la priorité aux dialogues interculturels dans la construction des connaissances à l'aide de mécanismes qui respectent et intègrent la diversité des systèmes de connaissances, des langues et des modes de transmission, tout en garantissant une participation effective fondée sur le consentement préalable, libre et éclairé, un engagement adapté à la culture et le respect des connaissances traditionnelles et des perspectives de genre; b) Favoriser un apprentissage réciproque entre les institutions scientifiques et les peuples autochtones et communautés locales.